



MAIRIE
DE
PUGET-VILLE
83390

N° 2017 - 080

Arrêté Municipal permanent portant réglementation du régime de priorité au carrefour entre le Chemin de Navarin et la Rue de la Libération par la mise en place d'une signalisation dite Stop.

Le Maire de la commune de PUGET-VILLE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour des voies communales du Chemin de Navarin et de la Rue de la Libération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour du Chemin de Navarin et de la Rue de la Libération, la circulation est réglementée comme suit :

Instauration d'un STOP : Les usagers circulant sur le Chemin Navarin devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la Rue de la Libération et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et maintenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune PUGET-VILLE.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie de PIERREFEU DU VAR, les agents de Police Municipale, le responsable des services techniques, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puget-Ville,
Le 14 mars 2017

Le Maire,
Catherine ALTARE

